PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté n° 389-DDPP-23 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)
(Rue de l'Oudan – 42300 Roanne)

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°449-DDPP-20 du 16 décembre 2020 autorisant la société Roanne BioEnergie à exploiter ses installations ;
VU le mémoire produit par la société SARPI (rapport n° M2210340/SUP version Mars 2023) afin de proposer des servitudes
VU le plan de gestion de la société Géeaupole n° C.LY.17.029_PG_Ind1 du 24/11/2017,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 09 septembre 2022;
VU l'avis de Roannais agglomération, propriétaire des terrains ;
VU le rapport du 21/08/2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 19 septembre 2023 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03/10/2023, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;
CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son usage,
CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Parcelles concernée

Sur le territoire de la commune de Roanne, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes et selon le plan disponible en annexe du présent arrêté qui matérialise les ouvrages concernés :

Commune	Références cadastrales	
	Section	Parcelle
Roanne	BL	27
Roanne	BL	29
Roanne	BK	8

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 Servitudes

Article 2.1 Usage

2.1.1 Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 sont placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2

2.1.2 Procédure de changement d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

2.1.3 Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

– un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

– ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 Aménagement et dispositions constructives

2.2.1. Dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) / la réhabilitation du site sont respectées.

2.2.2.Aménagements jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit.

Sont interdits notamment:

• Les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou à la vente,

• La mise en place de plan d'eau en contact avec les sols.

2.2.3. *Eaux pluviales / Zones d'infiltration*

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf article 2.1.2)

Le maintien en état des dispositifs de collecte des eaux de ruissellements (drains, fossés, bassins, ...) devra être assuré.

2.2.4. Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site devra être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.

2.2.5. Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Les couvertures présentes sur le site sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Le merlon « Terres Polluées» sous géomembrane localisé au sud-est ne doit pas subir de aucune modification, utilisation ou remaniement n'est autorisé. Toutes les mesures devront être mises en oeuvre afin de protéger l'intégrité du merlon de terres polluées pendant toute la durée d'exploitation et notamment en cas d'inondation.

Le recouvrement de l'ensemble du site par un revêtement type enrobé, béton ou une couche de matériaux sains d'au moins 10 à 30 cm d'épaisseur (épaisseur de matériaux sains adaptée en fonction de la qualité des terres à recouvrir conformément aux principes de gestion des terres excavées) doit être concervé.

Les dispositions ne répondant pas aux exigences ci-dessus sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.3. Travaux

2.3.1. Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Les affouillements et creusements de toutes sortes sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.). En cas d'affouillements ou de creusements des sols dans les zones d'impact résiduel ou les zones non investiguées, les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur. Elles pourront être réutilisées sur site sous réserve du respect des préconisations de gestion des terres excavées mentionnées dans le rapport de pré-diagnostic. Ces préconisations sont rappelées en Annexe 2-7 du mémoire de la société SARPI.

2.3.2 Suivi des eaux souterraines durant travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains à une profondeur supérieure à 6 m, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

2.3.2 Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Article 2.4. Eaux souterraines et réseau piézomètrique

2.4.1. Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe est proscrite. Certains usages pourront éventuellement être autorisés après avoir nécessairement vérifié la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages projetés et d'en informer l'Administration.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.4.2. Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

2.4.3. Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord de Roanne Bioenergie. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

2.4.4. *Comblement des piézomètres*

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée.

Article 3 : information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de Roanne.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire,
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Roanne, qui adresse le justificatif associé à la sous-préfecture de Roanne ;

- l'exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la LOIRE dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-Préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de Roanne sont chargés,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 04/10/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Préfecture de la Loire
- Sous-Préfecture de Roanne
- Mairie de Roanne
- Roanne Agglomération
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono
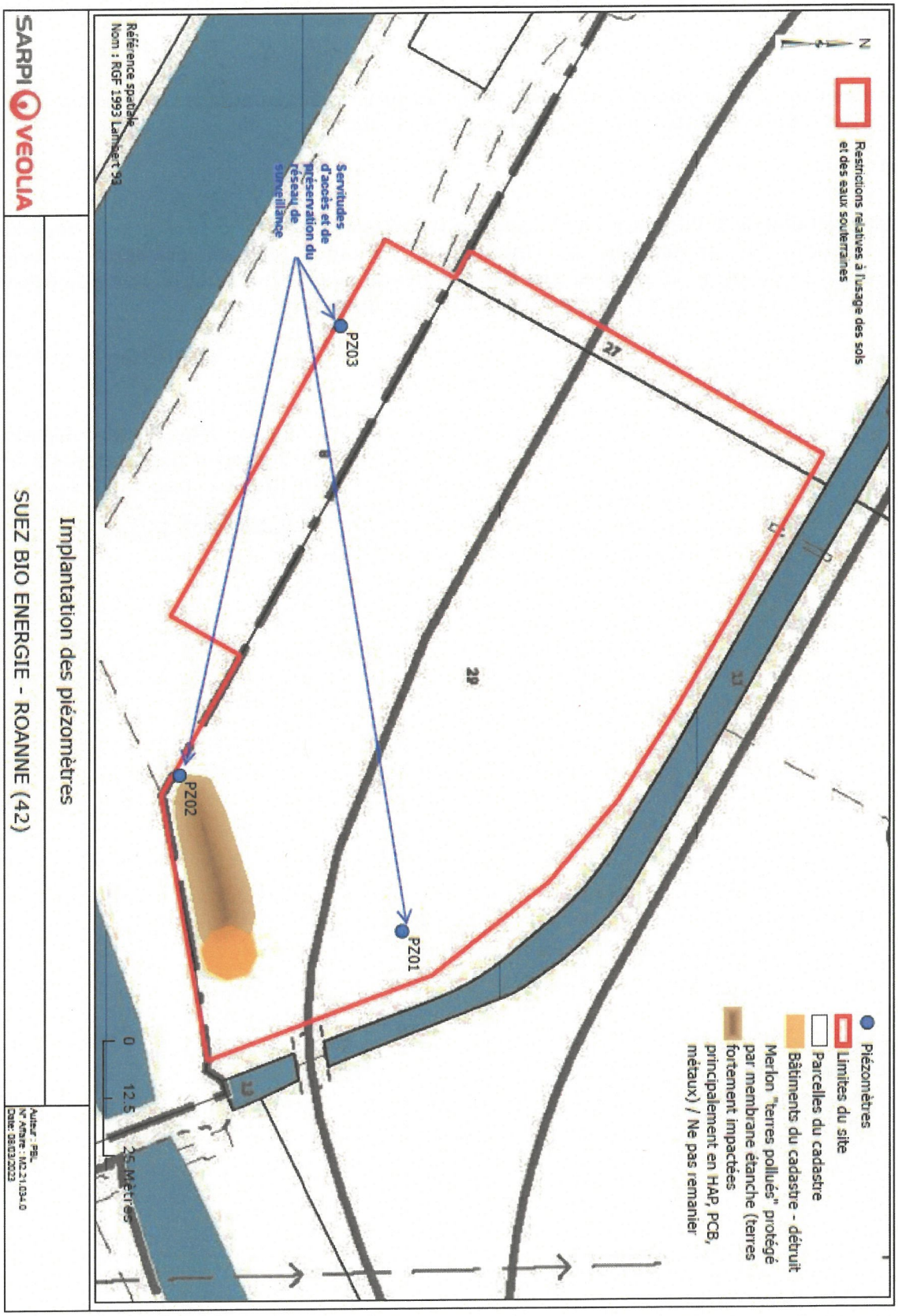
Annexe : plan du site et localisation des ouvrages (piézomètres, merlon de terre)